

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 20/10/2025

VOI.25.00.A02886

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA CONVENTION, RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, SQUARE
CASTAN, RUE DU CHAPITRE, RUE DU CINGLE, RUE DU PALAIS, RUE DE LA
VIEILLE MONNAIE et RUE ERNEST RENAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande des entreprises HUSSOR ERECTA et PIANTANIDA
Considérant que des travaux de démontage d'un parapluie sur un échafaudage avec une grue de nuit rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2025 au 31/10/2025
RUE DE LA CONVENTION, RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, SQUARE CASTAN, RUE DU CHAPITRE, RUE DU CINGLE, RUE DU PALAIS et RUE DE LA VIEILLE MONNAIE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, chaque nuit entre 21h00 et 6h00, une mise en impasse est instaurée, RUE DE LA CONVENTION au droit du monument arc de triomphe gallo-romain la PORTE NOIRE (présence d'une grue).

Article 2 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, chaque nuit entre 21h00 et 6h00, les véhicules circulant, RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE dans le sens descendant ont l'obligation de se diriger vers la RUE DU CHAPITRE.

Article 3 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules circulant SQUARE CASTAN ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE LA CONVENTION en direction de la PORTE NOIRE, chaque nuit entre 21h00 et 6h00.

Article 4 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, chaque nuit entre 21h00 et 6h00, la circulation des riverains s'effectue à double sens, RUE DU CHAPITRE dans sa partie comprise entre la RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE et la RUE DU PALAIS.

Article 5 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, chaque nuit entre 21h00 à 6h00, un sens unique est instauré, RUE DU CINGLE et RUE DU PALAIS

Dans le sens RUE DE LA VIEILLE MONNAIE vers la RUE DU CHAPITRE.



Article 6 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules circulant RUE DU CHAPITRE ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DU PALAIS, chaque nuit entre 21h00 et 6h00.

Article 7 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent chaque nuit entre 21h00 et 6h00, RUE DE LA VIEILLE MONNAIE dans sa partie comprise entre la RUE RENAN et la RUE DU CINGLE :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 40 mètres, ;
- la circulation des véhicules des riverains s'effectue à double sens ;

Article 8 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, une déviation est mise en place chaque nuit entre 21h00 et 6h00 pour tous les véhicules circulant depuis le SQUARE CASTAN et depuis la PLACE VICTOR HUGO et se dirigeant RUE DU CHAPITRE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA CONVENTION
- RUE ERNEST RENAN
- RUE DE LA VIEILLE MONNAIE
- RUE DU CINGLE
- RUE DU PALAIS

En cas d'intervention, les véhicules de police et les véhicules de secours seront autorisés à emprunter les rues suivantes à contre sens de la circulation :

- RUE MEGEVAND dans sa partie comprise entre la RUE DE LA PREFECTURE et la RUE CHIFFLET
- RUE DE LA VIEILLE MONNAIE dans sa partie comprise entre la RUE CHIFFLET et la RUE DU CINGLE
- RUE DU CINGLE dans sa partie comprise entre la RUE DE LA VIEILLE MONNAIE et la RUE DU PALAIS
- RUE DU PALAIS dans sa partie comprise entre la RUE DU CINGLE et la RUE DU CHAPITRE
- RUE DU CHAPITRE dans sa partie comprise entre la RUE DU PALAIS et la RUE DE LA CONVENTION

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 OCT. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée